

Département du Gard

Mairie de

St Jean du Pin 

Commune de Saint Jean du Pin

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A  
L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

## Sommaire

- I. Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique
- II. Arrêté portant enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux et désignation du commissaire enquêteur
- III. Cadre réglementaire
- IV. Chemin rural n°2
  1. Notice explicative
  2. Documents graphiques
  3. Etat parcellaire
- V. Chemin rural n°4
  1. Notice explicative
  2. Documents graphiques
  3. Etat parcellaire

# I. DELIBERATION AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU GARD  
ARRONDISSEMENT D'ALES  
COMMUNE DE SAINT JEAN DU PIN

Envoyé en préfecture le 30/03/2023  
Reçu en préfecture le 30/03/2023  
Publié le 31/03/2023  
ID : 030-213002702-20230327-D\_23\_21-DE



## DÉLIBÉRATION N°D-23-21 du CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 27 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Date de la convocation
22 mars 2023

Date d'affichage
22 mars 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Le 27 mars 2023, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Jean du Pin, en séance publique, sous la présidence de Mme Julie LOPEZ DUBREUIL, Maire de Saint Jean du Pin.

Etaient présents : Julie LOPEZ DUBREUIL, Didier LAURIOL, Sarah GAGNERON, Didier GAZILHOU, Karine LOPEZ BOULANGER, Michaël DANIEL, Marie-Claude LANISTA, Bernard MOTTO-ROS, Agnès NOEL, Claudie CHASTANG, Karine BELOTTI ROUCAUTE, Céline BORELY, Florian BOUCHET, Melvin SADOUDI, Philippe FAGES, Gérard BERTHIÉ-DONNADIEU, Catherine GRANDJEAN, Daniel SALAVERT, Armand MANTOVANI.

Secrétaire de séance : Karine LOPEZ BOULANGER

### DELIBERATION POUR PROCEDER A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°2

La partie en limite de la RD 50 C du chemin rural n° 2 lieu-dit Cazevieille sur environ 60 m n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité.

L'aliénation de cette partie de chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°2 lieu-dit Cazevieille, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Pour extrait conforme  
Saint Jean du Pin, le 29 mars 2023.

Le Maire,  
Julie LOPEZ DUBREUIL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
• Transmis à Mme la Préfète du Gard le 30/03/2023



## DÉLIBÉRATION N°D-23-22 du CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 27 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Date de la convocation
22 mars 2023

Date d'affichage
22 mars 2023

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Le 27 mars 2023, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Jean du Pin, en séance publique, sous la présidence de Mme Julie LOPEZ DUBREUIL, Maire de Saint Jean du Pin.

Etaient présents : Julie LOPEZ DUBREUIL, Didier LAURIOL, Sarah GAGNERON, Didier GAZILHOU, Karine LOPEZ BOULANGER, Michaël DANIEL, Marie-Claude LANISTA, Bernard MOTTO-ROS, Agnès NOEL, Claudie CHASTANG, Karine BELOTTI ROUCAUTE, Céline BORELY, Florian BOUCHET, Melvin SADOUDI, Philippe FAGES, Gérard BERTHIÉ-DONNADIEU, Catherine GRANDJEAN, Daniel SALAVERT, Armand MANTOVANI.

Secrétaire de séance : Karine LOPEZ BOULANGER

#### DELIBERATION POUR PROCEDER A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL N°44

Le chemin rural n° 44 lieu-dit Blanas n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°44 lieu-dit Blanas, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Pour extrait conforme  
Saint Jean du Pin, le 29 mars 2023.

Le Maire,  
J. LOPEZ DUBREUIL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Transmis à Mme la Préfète du Gard le 30/03/2023

## II. ARRETE PORTANT ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION DES CHEMINS RURAUX ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Département du Gard

Mairie de

St Jean du Pin

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le 24/08/2023

ID : 030-213002702-20230821-23\_A\_62-AI



### ARRETE N° 23 – A – 62 OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX ET DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Maire de Saint Jean du Pin,  
Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision 2022-11-30-00003 de Mme la préfète du Gard fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023,

Vu les délibérations du conseil municipal du 27 mars 2023 actant le principe de la vente du chemin rural 44 lieu-dit Blanas et d'une partie du chemin rural 2 lieu-dit Cazevieille suite au constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet d'aliénation nécessite la réalisation d'une enquête publique,

#### ARRETE

##### Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Le projet d'aliénation des chemins ruraux 44 lieu-dit Blanas et partie du chemin rural 2 lieu-dit Cazevieille est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 11 septembre 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus.

##### Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur / permanences

Monsieur Patrick DESCHAMPS, chef de mission géomètre retraité, inscrit sur la liste départementale d'aptitude est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- **Lundi 25 septembre 2023 de 14 h à 17 h ;**

##### Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête en mairie et sur le site de la Commune de Saint Jean du Pin à l'adresse suivante : [www.saintjeandupin.fr](http://www.saintjeandupin.fr)

##### Article 4 : Observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h, sauf jeudi de 8h à 12h30, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le 24/08/2023

ID : 030-213002702-20230821-23\_A\_62-AI



Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de sa permanence, dont la dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 25 septembre 2023, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « ne pas ouvrir ») :

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Saint Jean du Pin 370 avenue Jean Rampon 30140 Saint Jean du Pin.

Les observations du public pourront être adresser au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie@saintjeandupin.fr](mailto:mairie@saintjeandupin.fr) objet EP VOIRIE

#### **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités des chemins ruraux concernés.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Saint Jean du Pin fera publier un avis au public dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera publié en ligne sur le site de la Commune : [www.saintjeandupin.fr](http://www.saintjeandupin.fr)

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête**

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions.

Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête**

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera.

Cette délibération sera ensuite transmise à Mme la Préfète du Gard pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

#### **Article 8 : Voie de recours**

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Saint Jean du Pin, le 21 août 2023

Le Maire,  
Julie LOPEZ DUBREUIL



### III. CADRE REGLEMENTAIRE

Aux termes de l'article L 161-1 du Code rural et de la pêche maritime :

*« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».*

En vertu de l'article L 161-10 du même code :

*« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

*Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.*

*Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».*

Par ailleurs, aux termes de l'article R 161-25 du Code rural et de la pêche maritime :

*« L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.*

*Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation ».*

Selon l'article R 161-26 du même code :

*« La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.*

*Le dossier d'enquête comprend :*

- a) Le projet d'aliénation ;*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un plan de situation ;*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.*

*Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.*

*En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».*

Enfin, aux termes de l'article R 161-27 du Code rural et de la pêche maritime :

*« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.*

*En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée ».*

#### **IV. NOTE EXPLICATIVE**

La commune de Saint Jean du Pin s'étend sur une superficie de 1396 hectares pour environ 1579 habitants.

Ancienne communale rurale, elle possède sur son territoire de nombreux chemins ruraux.

Compte tenu de l'évolution de la commune, le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine de la commune s'avère désormais inutile compte tenu de leur désaffectation.

##### **Chemin rural n°2 lieu dit Cazevieille**

La partie du chemin rural n°2 au départ de la route départementale 217 (route de Cazevieille) sur 60 ml environ est bordé par des parcelles appartenant à un seul propriétaire, les consorts Zacchéo. L'emprise de cette portion de chemin a été déplacé de façon amiable suite à la création d'un lotissement et ainsi cette portion de voie n'est plus affectée à la circulation et à l'usage du public.

Ce chemin ne sert plus que d'accès à la maison située sur la parcelle A 2379 appartenant aux consorts Zacchéo.

Les consorts Zacchéo ont fait connaître à la Commune leur volonté de se porter acquéreur de cette partie de chemin.

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de cette partie du chemin rural n°2, a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette partie de chemin et autorisé le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la poursuite de cette affaire.

Un document de modification du parcellaire cadastral a été établi par Vincent Vial, géomètre expert afin de pouvoir procéder au détachement de ce tronçon de voie.

Ce tronçon de voie a cessé en pratique d'être affecté à l'usage du public depuis la création du lotissement « les hauts de Cazevieille ».

Compte tenu du déplacement de l'emprise du chemin rural n°2 et la demande des consorts Zacchéo (propriétaires des toutes les parcelles situées autour) de se porter acquéreur de ce tronçon de voie, il est de l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

##### **Chemin rural n°44 lieu dit Blanas**

Le chemin rural n° 44 est entouré de parcelles appartenant à un seul propriétaire M. Bonny Samuel.

M. Bonny a fait connaître à la Commune son souhait de se porter acquéreur de ce chemin rural.

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du chemin rural n°4, a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette partie de chemin et autorisé le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la poursuite de cette affaire.

Ce chemin rural ne dessert aucune autre parcelle que celles appartenant à M. Bonny.

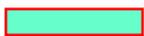
Il est de fait intégré aux dites parcelles depuis de nombreuses années et son existence physique sur le terrain en tant que chemin n'est plus visible.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.





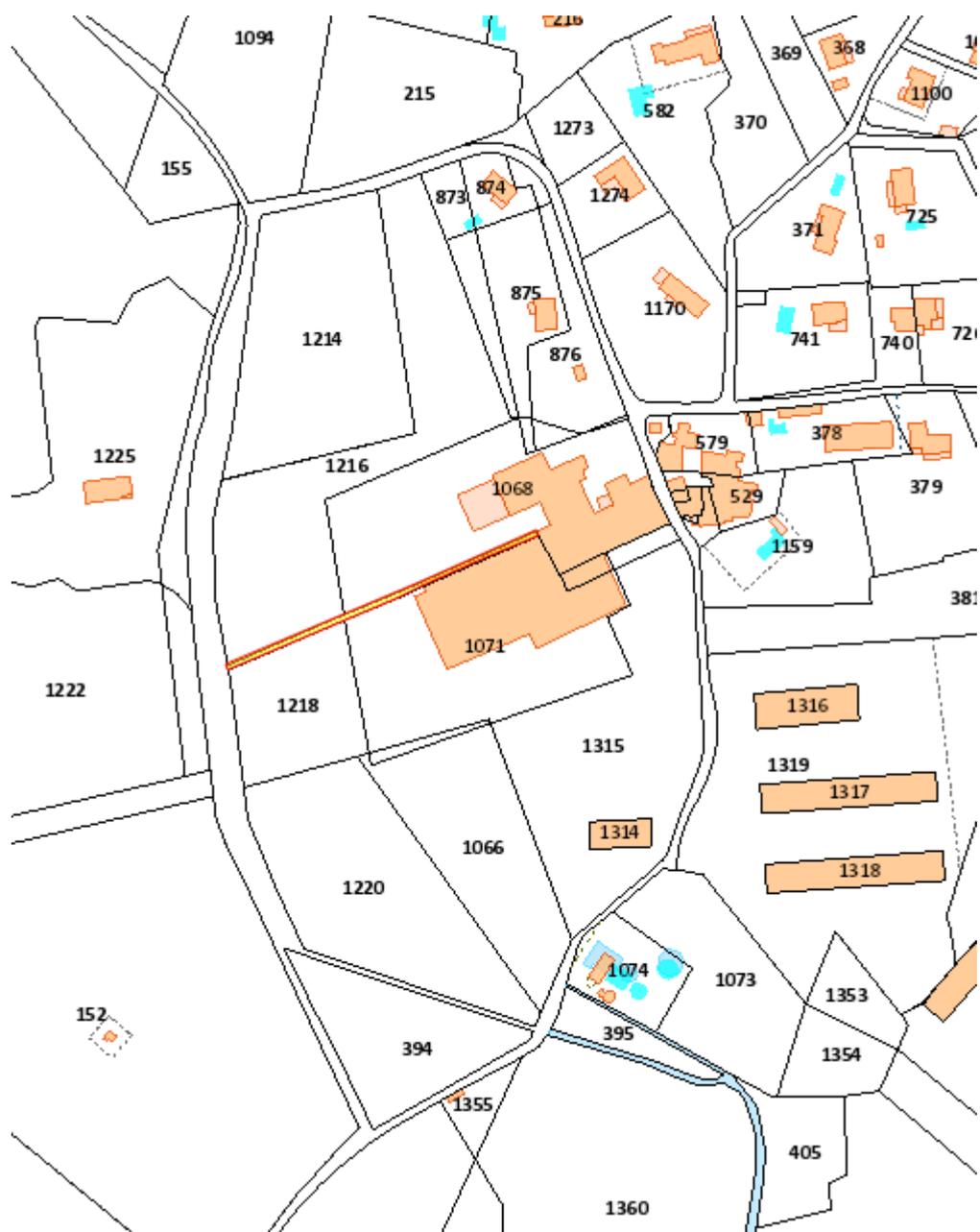
Tronçon du chemin rural n°2 soumis à enquête publique préalable à l'aliénation



nouveau tracé du chemin rural n°2



**Chemin rural n°44 lieu dit Blanas**



 Chemin rural n°44 soumis à enquête publique préalable à l'aliénation

